



MMr 132619

ARRETE N° A2023-15-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant délégation de signature à Madame Séverine CHICOISNE, Directrice des affaires juridiques, en vue de la signature d'un acte visant à acquérir une servitude de passage

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président et au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Considérant qu'à l'occasion de la réalisation de travaux de construction d'ouvrages nécessaires à la distribution d'eau potable sur la commune de Saclay, le SEDIF a sollicité de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en sa qualité de propriétaire des parcelles traversées par lesdits ouvrages, l'établissement d'une convention de servitude de passage afin d'autoriser leur implantation,

Considérant que la servitude porte sur une canalisation d'eau potable d'un DN 600 sur un linéaire total de 280 mètres et d'un puits de microtunnelier permettant son accès, dans le tréfonds des parcelles ZS 24 et ZS 60 situées respectivement au lieudit « le Poirier Brûlé » et au 5107B VC du Christ à Saclay,

Considérant que l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France a consenti à la constitution d'une servitude de passage pour les ouvrages précités contre le versement par le SEDIF d'une indemnité d'un montant de 13 416 euros TTC,

Vu la décision n°D2023-69 du 22 mai 2023 par laquelle le Président du SEDIF a approuvé la constitution de cette servitude de passage, consentie au Syndicat par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2020-36 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Grégoire DE LASTEYRIE, vice-président, pour traiter les affaires relevant des finances et de la politique foncière du SEDIF,

Considérant l'empêchement de Monsieur Grégoire DE LASTEYRIE pour la signature de la convention de servitude,

Considérant qu'au terme de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté, délégation de signature aux responsables de service,

Considérant la nécessité de signer ladite convention,

ARRETE

Article 1 délégation de signature est donnée à Madame Séverine CHICOISNE, Directrice des affaires juridiques, à l'effet de signer l'acte authentique portant acquisition de la servitude précitée contre le paiement d'une indemnité au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France d'un montant de 13 416 euros TTC,

Article 2 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

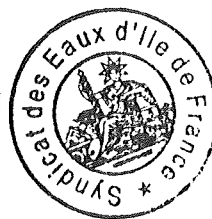
- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.